



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/280  
30 juin 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 167 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.86 et Add.1)]

**54/280. Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/65 du 6 décembre 1999, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour conclure avec le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires un accord destiné à régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire, qui devait lui être soumis pour approbation,

*Prenant note* de la décision du 5 mai 2000<sup>1</sup>, dans laquelle la Commission préparatoire a approuvé l'Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Ayant examiné* l'Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>2</sup>,

*Approuve* l'Accord, dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 juin 2000

---

<sup>1</sup> CTBT/PC-11/CRP.7.

<sup>2</sup> A/54/884, annexe.

## ANNEXE

### **Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

*L'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,*

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée «la Charte») et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>3</sup> (ci-après dénommé «le Traité»),

*Ayant également à l'esprit* la résolution CTBT/MSS/RES/1 adoptée le 19 novembre 1996 à la réunion des États signataires du Traité (ci-après dénommée «la Résolution») portant création de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée «la Commission»),

*Rappelant* que, selon la Charte, l'Organisation des Nations Unies est la principale institution chargée des questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales et le centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les buts énoncés dans la Charte,

*Rappelant également* les dispositions du Traité qui prévoient qu'une coopération s'instaure entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Notant* que, selon la Résolution, la Commission a été instituée pour préparer l'application effective du Traité,

*Conscientes* que les activités de la Commission entreprises en vertu du Traité et de la Résolution contribueront à la réalisation des buts et des principes énoncés dans la Charte,

*Désireuses* de ménager entre elles des relations mutuellement avantageuses, facilitant à chacune l'exercice de ses responsabilités,

*Notant* que la résolution 54/65 du 6 décembre 1999 de l'Assemblée générale et la décision du 29 avril 1999 de la Commission<sup>4</sup> prévoient la conclusion d'un accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission,

*Sont convenues* de ce qui suit:

#### *Article premier*

#### *Dispositions générales*

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît dans la Commission une entité ayant avec elle des relations de travail telles que les définit le présent Accord et dotée, en vertu de la Résolution, du statut d'institution

---

<sup>3</sup> A/50/1027, annexe.

<sup>4</sup> Voir CTBT/PC-8/1/Annex IX.

internationale, du pouvoir de négocier et de conclure des accords et de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

2. La Commission reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique, social, culturel et humanitaire, de la protection et de la sauvegarde du milieu et du règlement pacifique des différends.

3. La Commission s'engage à conduire ses activités conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte, compte dûment tenu des politiques de l'Organisation des Nations Unies qui visent à promouvoir ces buts et principes.

## *Article II*

### *Coopération et coordination*

1. L'Organisation des Nations Unies et la Commission, conscientes qu'il leur faut travailler ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs et soucieuses de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, décident d'un commun accord de collaborer étroitement, de se consulter et de rester en relations de travail suivies dans les domaines qui les intéressent ou les occupent toutes deux. Elles coopéreront à cette fin conformément à leurs instruments statutaires respectifs.

2. En considération des responsabilités que la Résolution attribue à la Commission, l'Organisation des Nations Unies et la Commission coopéreront, en particulier, dans l'exécution des dispositions suivantes du Traité:

a) Paragraphe 13 de l'article II prévoyant la convocation par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire du Traité, de la session initiale de la Conférence des États Parties au Traité;

b) Article XIV prévoyant la convocation par le dépositaire du Traité, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, de conférences consacrées à l'examen et à l'adoption par consensus des mesures qui pourraient être prises suivant le droit international pour accélérer le processus de ratification et faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

3. La Commission, agissant dans le cadre de ses compétences et selon les dispositions du Traité, coopère avec l'Organisation des Nations Unies et lui fournit sur demande les informations et l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exercice des responsabilités que lui confie la Charte. Si des informations confidentielles lui sont communiquées, l'Organisation des Nations Unies préserve ce caractère confidentiel.

4. L'Organisation des Nations Unies et la Commission reconnaissent la nécessité de coordonner efficacement leurs activités et leurs services en vue d'éviter, le cas échéant, le doublement inutile de ces activités et de ces services, particulièrement dans le domaine des services communs au Centre international de Vienne.

5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat technique provisoire de la Commission entretiennent des relations de travail étroites dans les domaines intéressant les deux institutions, selon les dispositions dont ils conviennent de temps à autre.

/...

6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission se consultent de temps à autre sur leurs attributions respectives, et plus particulièrement sur les dispositions administratives qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission d'assumer efficacement leurs fonctions et assureraient une coopération et une liaison effectives entre leurs secrétariats.

### *Article III*

#### *Représentation réciproque*

1. Chaque fois que sont examinées des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général, ou son représentant, est habilité à assister et à participer sans droit de vote aux sessions de la Commission et, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique de l'organe dont il s'agit, aux réunions de tout autre organe qu'elle pourrait convoquer.

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est habilité à assister aux séances plénières de l'Assemblée générale, aux fins de consultations. Il est habilité à assister et à participer sans droit de vote aux séances des grandes commissions de l'Assemblée générale et, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique de l'organe dont il s'agit, aux séances des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions consacrées à des questions qui intéressent la Commission. Chaque fois qu'un autre organe principal des Nations Unies examine des questions qui ont trait aux activités de la Commission, le Secrétaire exécutif peut assister aux réunions de cet organe, sur son invitation, pour lui fournir des informations ou l'aider de quelque autre manière à étudier les questions relevant de la compétence de la Commission. Aux fins de la présente disposition, le Secrétaire exécutif peut désigner le représentant de son choix.

3. Les déclarations que l'Organisation des Nations Unies présente par écrit à la Commission pour diffusion sont distribuées par le secrétariat technique provisoire de la Commission à tous les membres des organes compétents de la Commission. Les déclarations que la Commission présente par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour diffusion sont distribuées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres des organes compétents de l'Organisation.

### *Article IV*

#### *Établissement de rapports*

1. Dans les limites de ses compétences et sous réserve des dispositions du Traité, la Commission tient l'Organisation des Nations Unies informée de ses activités; elle peut en rendre compte, régulièrement ou à titre exceptionnel, aux organes principaux de l'Organisation que cela concerne par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rend compte à l'Organisation des Nations Unies des activités réalisées en commun par l'Organisation des Nations Unies et la Commission ou du développement des relations entre elles, il communique promptement son rapport à la Commission.

3. Si le Secrétaire exécutif de la Commission rend compte à la Commission des activités réalisées en commun par la Commission et l'Organisation des Nations Unies ou du développement des relations entre elles, il communique promptement son rapport à l'Organisation des Nations Unies.

*Article V*

*Résolutions de l'Organisation des Nations Unies*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Secrétaire exécutif de la Commission les résolutions adoptées par les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies sur des questions ayant trait au Traité et à la Résolution. Le Secrétaire exécutif porte le texte des résolutions qu'il a reçues à l'attention de la Commission et, le cas échéant, fait connaître à l'Organisation des Nations Unies les décisions qu'elle a prises.

*Article VI*

*Inscription des questions à l'ordre du jour*

1. L'Organisation des Nations Unies peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de la Commission. En tel cas, elle informe le Secrétaire exécutif de la Commission des questions dont il s'agit. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, le Secrétaire exécutif porte ces questions à l'attention de la Commission.
2. La Commission peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. En tel cas, elle informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des questions dont il s'agit. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, le Secrétaire général porte ces questions à l'attention des organes principaux de l'Organisation que cela concerne.

*Article VII*

*Échange d'informations et de documents*

1. L'Organisation des Nations Unies et la Commission prennent des dispositions pour l'échange d'informations, de publications et de documents d'intérêt mutuel.
2. Dans l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de l'article XVI du Traité et compte tenu des responsabilités qui incombent à la Commission en vertu du paragraphe 18 de la Résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet à la Commission des copies des communications qu'il reçoit en tant que dépositaire du Traité.
3. La Commission communique, dans la mesure du possible, les études spéciales ou les informations demandées par l'Organisation des Nations Unies. Ces études et ces informations sont transmises conformément aux conditions énoncées à l'article XII du présent Accord.
4. L'Organisation des Nations Unies communique également, dans la mesure du possible, à la Commission, à sa demande, les études spéciales ou les informations concernant les questions qui sont de la compétence de la Commission. Ces études et ces informations sont transmises conformément aux conditions énoncées à l'article XII du présent Accord.
5. L'Organisation des Nations Unies et la Commission s'efforcent de parvenir à un maximum de coopération afin d'éviter les doubles emplois indésirables dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion des informations concernant les questions d'intérêt mutuel. Elles s'efforcent de conjuguer, le cas

/...

échéant, leurs efforts afin d'assurer la plus grande utilité possible et la meilleure utilisation de ces informations et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations internationales qui fournissent ces informations.

*Article VIII*

*Cour internationale de Justice*

La Commission est convenue, sous réserve des dispositions qu'elle pourrait prendre afin de préserver des informations confidentielles, de communiquer toute information qui pourrait être demandée par la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

*Article IX*

*Laissez-passer des Nations Unies*

L'Organisation des Nations Unies reconnaît qu'en raison de la nature spéciale et de l'universalité des travaux de la Commission, tel que le définit la Résolution, les fonctionnaires de la Commission peuvent, conformément aux arrangements spéciaux qui seront conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission, utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable lorsque cela est reconnu par les États dans les instruments ou dispositions définissant les privilèges et immunités de la Commission.

*Article X*

*Dispositions concernant le personnel*

1. L'Organisation des Nations Unies et la Commission sont convenues de se consulter, chaque fois que cela est nécessaire, au sujet des questions d'intérêt commun relatives aux conditions d'emploi du personnel.
2. L'Organisation des Nations Unies et la Commission sont convenues de coopérer en ce qui concerne les échanges de personnel, en tenant compte de la nationalité des États signataires du Traité, et de définir les conditions de cette coopération dans des accords supplémentaires conclus à cette fin conformément à l'article XV du présent Accord.

*Article XI*

*Questions budgétaires et financières*

1. La Commission reconnaît qu'il est souhaitable d'établir une coopération budgétaire et financière avec l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse bénéficier de l'expérience de l'Organisation dans ce domaine et afin d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence du fonctionnement administratif des deux organisations sur le terrain.
2. Sous réserve des dispositions de l'article XII du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies peut demander la réalisation d'études sur les questions budgétaires et financières intéressant la Commission afin d'assurer, dans la mesure du possible, la coordination et la cohérence dans ce domaine.

3. La Commission est convenue de suivre, dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, les pratiques et formules budgétaires et financières normales utilisées par l'Organisation des Nations Unies.

*Article XII*

*Coûts et dépenses*

Les coûts et dépenses découlant de toute coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords séparés entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission.

*Article XIII*

*Protection de la confidentialité*

Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article II, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou la Commission à fournir toute matière, donnée ou information dont la communication pourrait, à son avis, constituer une violation de sa politique concernant le caractère confidentiel de ces informations.

*Article XIV*

*Enregistrement*

Le présent Accord peut être enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation ou la Commission.

*Article XV*

*Application de l'Accord*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire exécutif de la Commission peuvent conclure, s'ils le jugent souhaitable, des accords supplémentaires en vue de l'application du présent Accord.

*Article XVI*

*Amendements*

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission. Tout amendement qui a été convenu entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission.

*Article XVII*

*Entrée en vigueur*

Le présent Accord entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, en tant que représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le vingt-six mai de l'an deux mille à New York, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies:

*Le Secrétaire général*  
(Signé) Kofi A. ANNAN

Pour la Commission préparatoire  
de l'Organisation du Traité d'interdiction  
complète des essais nucléaires:

*Le Secrétaire exécutif*  
(Signé) Wolfgang HOFFMANN